# REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTANAY
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025-70

Objet: travaux de voirie

Rue Centrale

### Le Maire de MONTANAY Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route;
- VU Le Code de la Voirie Routière :
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 :
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropolitain du 6 mars 2017
- VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives :
- VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU La demande formulée par la société COIRO CALADE

Considérant les travaux de réparation du domaine public devant la médiathèque, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique et réglementer le stationnement comme suit :

### **ARRETENT**

#### ARTICLE I

Des travaux de réaménagement de trottoir doivent être réalisés <u>entre le 08/09/2025 et le 17/09/2025</u> par la société **COIRO CALADE** domiciliée 146 Rue Charles Sève 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

#### **ARTICLE II**

Les travaux seront réalisés : 613 rue Centrale 69250 MONTANAY

### **ARTICLE III**

Le temps des travaux,

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores

<u>Passage obligatoire des riverains, des services de collecte des ordures ménagères et sélectives le</u> mercredi et jeudi matin ainsi que des services de secours et des transports collectifs.

#### ARTICLE IV

La signalisation et le balisage seront mis en place par l'entreprise COIRO CALADE.

Au cas où ces travaux ne seraient pas terminés dans les délais prévus, le présent arrêté sera automatiquement prorogé.

Ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Neuville/Saône
- SDMIS
- Police Municipale de Montanay
- Service collectes des ordures ménagères
- Services de transports interurbains
- Entreprise COIRO CALADE

## **Article dernier**

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duquesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 01/08/2025

Gilbert SUQHET

Fabien Bagnon

A Lyon, le 01/08/2025

Pour le Président de la Métropole,

Vice-Président délégué à la voirie et aux

mobilités actives